

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi C-40 intitulé *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires)*



Octobre 2023

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit criminel pour ce mémoire :

M^e Charlotte Adams
M^e Claude Beaulieu, Ad. E.
M^e Alex Dalpé
M^e Sophie Dubé
M^e Lucie Joncas, Ad. E.
M^e Geneviève Langlois
M^e Jean-Simon Larouche
M^e Jean-Sébastien Lebel
M^e Pénélope Lemay Provencher
M^e Michel Marchand
M^e Francis Savaria
M^e Cimon Sénécal
M^e Nicolas Le Grand Alary, secrétaire

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec.

Édité en octobre 2023 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-08-2

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2023

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec appuie l'objectif du projet de loi de remplacer le processus d'examen des erreurs judiciaires tout en proposant des mesures afin de le bonifier;**



Procédure d'examen des erreurs judiciaires

- ✓ Les avis ou les renseignements de la Commission **devraient être transmis au représentant du demandeur, en plus ou à la place du demandeur;**
- ✓ Le projet de loi prévoit que lorsque la Commission a **des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou si elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice, elle peut mener une enquête relativement à la demande.** Le Barreau du Québec suggère de **remplacer le mot « peut » par « doit »** afin d'éviter que certains dossiers, qui ne sont pas manifestement frivoles, ne fassent pas l'objet d'un examen approfondi;
- ✓ Par souci d'équité procédurale, le Barreau du Québec propose que les avis indiquant qu'aucune enquête ne sera menée devraient **préciser les motifs pour lesquelles la Commission a décidé de ne pas enquêter;**
- ✓ Le critère de l'« **intérêt de la justice** » **ne devrait pas être invoqué** pour empêcher l'imposition d'une mesure de redressement lorsque la Commission conclut qu'une erreur judiciaire a pu être commise;
- ✓ Le projet de loi devrait permettre aux demandeurs actuels de continuer avec **l'ancien processus d'examen** par le ministre de la Justice, mais en appliquant **le nouveau fardeau de preuve moins élevé** qui permet à la Commission d'octroyer une mesure de redressement;



Organisation administrative de la Commission

- ✓ La Commission devrait, dans les cas qui s'y prêtent, avoir le pouvoir de **faire des recommandations** pour éviter que les erreurs judiciaires constatées ne se reproduisent et, par conséquent, **de proposer des pistes d'amélioration;**
- ✓ Le Barreau du Québec est d'avis que des **services adéquats en français** devraient être offerts aux parties et que les **commissaires devraient être bilingues;**
- ✓ Le **siège de la Commission devrait être à Ottawa** afin de promouvoir le bilinguisme dans ses rangs. Ottawa représente un compromis raisonnable. **Des bureaux régionaux pourront être ouverts dans les centres urbains selon les besoins.**

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. PROCÉDURE D'EXAMEN DES ERREURS JUDICIAIRES	2
1.1 Commission d'examen des erreurs du système judiciaire.....	2
1.2 Communication de mises à jour concernant la demande	2
1.3 Pouvoir discrétionnaire d'enquêter.....	3
1.4 Avis indiquant qu'aucune enquête ne sera menée	4
1.5 Critère de l'« intérêt de la justice »	5
1.6 Demandes formulées sous le régime actuel.....	6
2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMISSION.....	7
2.1 Obligation d'adopter certaines politiques.....	7
2.2 Compréhension des langues officielles.....	8
2.3 Siège de la Commission.....	9
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

Le 16 février 2023, le ministre de la Justice du Canada de l'époque, l'honorable David Lametti, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-40 intitulé *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires)* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi fait suite au dépôt du rapport de la Commission sur les erreurs judiciaires¹, présidée par l'honorable Harry LaForme et l'honorable Juanita Westmoreland-Traoré, proposant la création d'une commission indépendante d'examen des demandes de révision de condamnations.

Le projet de loi propose différentes mesures qui modifient le *Code criminel*² et qui abrogent le *Règlement sur les demandes de révisions auprès du ministre (erreurs judiciaires)*³ afin de remplacer le processus actuel d'examen des erreurs du système judiciaire. Il met en place un organisme indépendant, nommé la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire (ci-après la « Commission »). Plus particulièrement, le projet de loi :

- ✓ Remplace le processus d'examen prévu à la partie XXI.1 du *Code criminel* par un processus selon lequel les demandes d'examen de déclarations ou de verdicts au motif d'erreur judiciaire sont présentées à la Commission, plutôt qu'au ministre de la Justice;
- ✓ Prévoit que la Commission peut, si elle a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire a pu être commise et si elle estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire, prescrire un nouveau procès, une nouvelle audition ou renvoyer l'affaire à la Cour d'appel;
- ✓ Exige que la Commission adopte et publie des politiques encadrant ses procédures et pratiques.

Le Barreau du Québec est un ordre professionnel dont la principale mission est la protection du public⁴. Le volet sociétal de cette mission l'amène à faire la promotion de la primauté du droit. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi et fait part de ses commentaires.

Nous appuyons l'objectif du projet de loi. Toutefois, fort de son expérience dans le domaine de l'administration de la justice criminelle, le Barreau du Québec souhaite formuler certains commentaires sur le projet de loi afin de le bonifier. Principalement, nous souhaitons que les nouveaux processus mis en place par le projet de loi atteignent leur objectif de corriger les erreurs judiciaires de manière efficace et efficiente.

¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Une Commission sur les erreurs judiciaires*, novembre 2021, en ligne : <http://bit.ly/46pGvqm> (ci-après le « Rapport »).

² L.R.C. 1985, c. C-46.

³ DORS/2002-416.

⁴ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

1. PROCÉDURE D'EXAMEN DES ERREURS JUDICIAIRES

1.1 Commission d'examen des erreurs du système judiciaire

Le Barreau du Québec accueille favorablement la création d'une commission indépendante d'examen des erreurs du système judiciaire qui remplace le processus actuel de révision ministérielle.

Nous sommes intervenus par le passé sur différents projets de loi ou consultations qui ont proposé des modifications au mécanisme général de révision d'erreurs judiciaires⁵, notamment lors de l'étude de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*⁶ qui a mené à la mise en place du régime actuel de révision ministérielle.

Le Barreau du Québec a toujours insisté sur la création d'un comité indépendant ou autre organe indépendant qui verrait à l'analyse du dossier ainsi qu'à la cueillette des informations, afin d'accroître l'indépendance réelle et apparente de l'examen postérieur à la condamnation.

1.2 Communication de mises à jour concernant la demande

Nouvel article 696.3 du *Code criminel* proposé par l'article 3 du projet de loi

Traitement de la demande

696.3. (1) La Commission traite la demande le plus rapidement possible et fournit régulièrement au demandeur des mises à jour concernant sa demande.

Représentant du demandeur

(2) Pour l'application de toute disposition de la présente partie qui prévoit qu'elle fournit au demandeur un avis ou des renseignements, la Commission peut les fournir au demandeur ou à son représentant, ou aux deux.

Le projet de loi prévoit que la Commission doit traiter une demande le plus rapidement possible et doit fournir régulièrement au demandeur des mises à jour concernant celle-ci. La Commission peut fournir un avis ou des renseignements au demandeur ou à son représentant, ou aux deux.

Les demandeurs qui font une demande d'examen au motif d'erreur judiciaire sont souvent dans une situation vulnérable et, dans certains cas, peuvent même être encore incarcérés. L'accès rapide aux avis et aux renseignements provenant de la Commission est important. De plus, ces documents peuvent nécessiter une mise en contexte et une explication au demandeur.

Si un demandeur est représenté, il est primordial que son représentant puisse avoir accès rapidement à tout document provenant de la Commission, ce qui peut être ardu s'ils sont transmis au demandeur qui est par exemple, incarcéré.

⁵ Incluant la consultation du ministère de la Justice du Canada sur l'article 690 du *Code criminel* en 1999.

⁶ L.C. 2002, c. 13 (anciennement le projet de loi C-15A).

Ainsi, le Barreau du Québec est d'avis que les communications de la Commission ne devraient pas être transmises uniquement aux demandeurs, pour leur éviter de subir des préjudices additionnels. Nous proposons que le projet de loi soit modifié afin d'y préciser que l'avis ou les renseignements soient transmis au représentant du demandeur, en plus ou à la place du demandeur.

D'ailleurs, cette façon de faire permettrait de répondre à une incongruité entre la version française et la version anglaise, puisque cette dernière reprend textuellement notre proposition :

« (2) If a provision of this Part provides that the Commission must notify an applicant or provide them with any information, the notice or information may be provided to a representative of the applicant in addition to or instead of the applicant. » (Nos soulignés)

1.3 Pouvoir discrétionnaire d'enquêter

Nouveau paragraphe 696.5 (1) du *Code criminel* proposé par l'article 3 du projet de loi

Enquête

696.5. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou si elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice, la Commission peut mener une enquête relativement à la demande. [...]

Le projet de loi prévoit que lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou si elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice, elle peut mener une enquête relativement à la demande.

Le Barreau du Québec considère que d'accorder à la Commission un pouvoir discrétionnaire d'enquêter ne répond pas à l'objectif du projet de loi de faciliter et d'accélérer la révision des dossiers des personnes susceptibles d'avoir été condamnées à tort. En effet, le libellé actuel du projet de loi laisse entendre que la Commission « peut » tenir une enquête « si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou si elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice ». Elle n'aurait aucune obligation de le faire en pratique.

À cet effet, le Rapport soulignait le caractère problématique d'un pouvoir discrétionnaire :

« Nous convenons [...] que la division de la révision en deux étapes distinctes d'évaluation préliminaire et d'enquête a causé des retards et que les pouvoirs d'enquête devraient exister et être exercés dans tous les cas exception faite des dossiers frivoles.

[...]

Ce qu'il faut éviter, c'est une approche excessivement bureaucratique par laquelle la grande majorité des demandes se soldent par des examens à distance des documents plutôt que par des enquêtes véritables visant à trouver de nouveaux éléments de preuve.

Les victimes d'erreurs judiciaires s'attendent à juste titre à des enquêtes et non à des examens sur papier par la commission indépendante. »⁷ (Nos soulignés)

Le Barreau du Québec suggère de modifier l'article 696.5 afin de préciser que la Commission « doit » mener une enquête lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou si elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice. Ce faisant, on pourrait éviter que certains dossiers, qui ne sont pas manifestement frivoles, ne fassent pas l'objet d'un examen approfondi.

1.4 Avis indiquant qu'aucune enquête ne sera menée

Nouveau paragraphe 696.5 (2) du *Code criminel* proposé par l'article 3 du projet de loi

Avis

696.5. [...] (2) Elle transmet au demandeur et au procureur général compétent un avis indiquant si une enquête sera ou non menée. S'il y est indiqué qu'aucune enquête ne sera menée, l'avis précise le délai raisonnable dans lequel le demandeur et le procureur général compétent peuvent lui transmettre des renseignements supplémentaires relativement à la demande.

D'autre part, le projet de loi prévoit que lorsque la Commission transmet un avis indiquant qu'aucune enquête ne sera menée, l'avis doit également préciser le délai raisonnable dans lequel le demandeur et le procureur général compétent peuvent lui transmettre des renseignements supplémentaires relativement à la demande.

Par souci d'équité procédurale, nous recommandons de préciser que les avis doivent comporter les motifs pour lesquelles la Commission a décidé de ne pas enquêter. En effet, les demandeurs devraient connaître les lacunes de leur demande de révision et ainsi avoir la possibilité de rectifier la situation, en ciblant particulièrement les problèmes soulevés par la Commission lors de son évaluation du dossier.

Le Barreau du Québec suggère également de remplacer le « délai raisonnable » pour transmettre des renseignements supplémentaires par un délai précis et prévu dans la loi afin de permettre aux demandeurs de disposer d'un délai suffisant et prévisible pour répondre aux décisions de la Commission. La notion de « délai raisonnable » est floue et risque d'occasionner inutilement des débats quant à l'admissibilité ou non de nouveaux renseignements qui seraient produits.

D'ailleurs, plusieurs dispositions du projet de loi ne précisent pas la durée du délai qui y est prévu. Par exemple, le nouvel article 696.3 (1) du *Code criminel* énonce que la Commission doit traiter les demandes « le plus rapidement possible ». Cette disposition mériterait également d'être précisée afin de s'assurer du respect des droits des demandeurs.

⁷ Préc., note 1, p. 169.

1.5 Critère de l'« intérêt de la justice »

Article 696.6 du *Code criminel* proposé par l'article 3 du projet de loi

Décision

696.6. (1) Au terme de l'examen, la Commission prend, au titre du présent article, une décision au sujet de la demande.

Mesures de redressement

(2) Si elle a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire a pu être commise et qu'elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice, elle prend l'une des mesures de redressement suivantes :

- a) elle prescrit un nouveau procès devant le tribunal qu'elle juge approprié ou, dans le cas où le demandeur a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition aux termes de cette partie ;
- b) elle renvoie l'affaire devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par le demandeur.

[...]

Le projet de loi prévoit qu'au terme de son examen d'une demande, la Commission prend une mesure de redressement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire a pu être commise et qu'elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice.

Le Barreau du Québec s'interroge sur la pertinence d'inclure le critère de l'intérêt de la justice afin de justifier l'octroi d'une mesure de redressement.

En effet, nous craignons que ce critère risque de désavantager certains demandeurs, notamment les autochtones, les noirs et d'autres demandeurs marginalisés. Parallèlement, les demandeurs qui ont commis des crimes graves ou qui peuvent sembler dangereux aux yeux du public pourraient ne pas obtenir justice même si une erreur judiciaire a été commise.

À cet effet, le Rapport recommandait de ne pas inclure le critère de l'intérêt de la justice pour justifier l'octroi d'une mesure de redressement pour les mêmes raisons :

« Le fait que le critère de l'intérêt de la justice pourrait potentiellement défavoriser les demandeurs autochtones, noirs et autres demandeurs marginalisés, ou encore des demandeurs qui peuvent sembler antipathiques ou dangereux, nous préoccupe. Nous sommes conscients que les décideurs juridiques se rassurent d'avoir une certaine "marge de manœuvre" avec les critères qu'ils appliquent. Le critère de la "personne raisonnable" a fourni ce niveau de confort pendant des siècles. Mais trop souvent, la personne raisonnable se définit à la lumière de l'expérience des hommes blancs. Le critère de renvoi de la commission devrait être suffisamment large pour susciter la plus grande

confiance du public à la fois envers la commission et le système judiciaire. »⁸ (Nos soulignés)

Nous reconnaissons que le critère de l'« intérêt de la justice » puisse être pertinent, par exemple lorsque la demande vise une condamnation mineure alors que le demandeur a un long casier judiciaire et qu'une mesure de redressement n'aura pas d'impact sur l'état du demandeur. Ce faisant, ce type de dossier doit pouvoir faire l'objet d'un traitement particulier par la Commission.

Outre ce cas d'exception, le Barreau du Québec considère que le critère de l'« intérêt de la justice » ne devrait pas être invoqué lorsque la Commission conclut qu'une erreur judiciaire a pu être commise. Il devrait s'agir plutôt d'un motif additionnel utilisé au profit des demandeurs, lorsque la Commission n'arrive pas à conclure qu'une erreur judiciaire a pu être commise, mais que les circonstances justifient l'imposition d'une mesure de redressement.

1.6 Demandes formulées sous le régime actuel

Article 8 du projet de loi

Obligation du ministre

8. Si une demande a été présentée en vertu de l'ancien régime et que le ministre n'a pas, avant la date de référence, pris de décision à son égard au titre du paragraphe 696.3 (3) du *Code criminel* dans sa version antérieure à cette date, il donne au demandeur la possibilité de consentir à ce que la demande soit transférée à la Commission et traitée par celle-ci conformément au nouveau régime.

Dans ses dispositions transitoires, le projet de loi précise que lorsqu'une demande a été présentée en vertu du régime actuel et qu'aucune décision n'a été prise, le ministre doit donner au demandeur la possibilité de consentir à ce que sa demande soit transférée à la Commission et traitée par celle-ci conformément au nouveau régime.

Sous l'article 696.3 (3) du *Code criminel* dans sa version actuelle, le ministre de la Justice octroie une mesure de redressement que lorsqu'il est « convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ». Le critère actuel constitue un critère plus difficile à satisfaire pour les demandeurs comparativement au critère du projet de loi, car il requiert qu'ils prouvent, selon la prépondérance des probabilités, qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Le choix du demandeur de procéder ou non au transfert de son dossier à la Commission peut être difficile. Effectivement, bien que l'exigence de preuve soit plus élevée, le processus actuel pourrait être assez avancé et le transfert à la Commission risquerait d'augmenter significativement les délais, surtout si le processus doit être repris du début. Pour une personne incarcérée, cela peut devenir insoutenable.

Le Barreau du Québec propose ainsi que le projet de loi permette aux demandeurs de continuer avec l'ancien processus d'examen, mais en appliquant le nouveau critère qui consiste à avoir « des

⁸ Préc., note 1, p. 192.

motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou [...] estime que cela servirait l'intérêt de la justice ».

On rendrait ainsi le choix plus facile pour les demandeurs qui auront à prendre cette décision, tout en leur faisant bénéficier des meilleures options qui puissent s'offrir à eux, tant au niveau du critère à prouver que des délais de traitement.

Cette façon de faire s'inscrit dans la logique du droit criminel canadien, qui permet toujours à l'accusé, ou en l'espèce le demandeur, de bénéficier des meilleures conditions qui s'appliquent ou qui auraient pu s'appliquer.

On retrouve d'ailleurs ce principe en matière d'imposition des peines dans la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹, qui prévoit que tout inculpé a le droit « de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. »¹⁰

2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMISSION

2.1 Obligation d'adopter certaines politiques

Nouvel article 696.83 du *Code criminel* proposé par l'article 3 du projet de loi

Politiques

696.83. (1) La Commission peut adopter des politiques pour la conduite de ses travaux et son fonctionnement, notamment des politiques concernant ses procédures et pratiques.

Obligation d'adopter certaines politiques

(2) Elle adopte des politiques concernant les sujets suivants :

- a) la présentation des demandes ;
- b) chacune des étapes du processus d'examen ;
- c) les demandes présentées au nom d'autrui ;
- d) la fourniture d'avis et d'autres renseignements aux demandeurs, à leurs représentants, aux procureurs généraux et aux autres intéressés, notamment les victimes ;
- e) la tenue de ses réunions.

[...]

Le projet de loi prévoit que la Commission peut adopter des politiques pour la conduite de ses travaux et son fonctionnement, notamment des politiques concernant ses procédures et pratiques.

⁹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).

¹⁰ *Id.*, art. 11 i).

La Commission a l'obligation d'adopter des politiques concernant la présentation des demandes, les étapes du processus d'examen, les demandes présentées au nom d'autrui, la transmission de renseignements et la tenue de ses réunions.

Le Barreau du Québec salue le pouvoir accordé à la Commission d'adopter ses propres politiques encadrant sa compétence. Toutefois, nous sommes d'avis que la Commission devrait également, dans les cas qui s'y prêtent, avoir le pouvoir de faire des recommandations pour éviter que les erreurs judiciaires constatées ne se reproduisent plus et, par conséquent, de proposer des pistes d'amélioration.

Ainsi, l'on pourrait éviter que ces erreurs ne se reproduisent en adoptant des lois, règlements ou autres mécanismes sur la base des recommandations formulées par la Commission. Au Québec, la *Loi sur les coroners*¹¹ octroie à ces derniers le pouvoir de faire toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine¹² dans le cadre de leur enquête.

Au niveau fédéral, la *Loi sur l'aéronautique*¹³ a un mécanisme similaire, en prévoyant l'identification des manquements à la sécurité mis en évidence par les accidents et en faisant des recommandations sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer ces manquements¹⁴. Nous invitons le législateur à intégrer une disposition en ce sens au projet de loi.

2.2 Compréhension des langues officielles

Nouvel article 696.73 du *Code criminel* proposé par l'article 3 du projet de loi

Diversité

696.73. Lorsqu'il formule des recommandations de nomination aux postes de commissaires, le ministre cherche à refléter la diversité de la société canadienne et tient compte de facteurs comme l'égalité des genres et la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale, notamment les peuples autochtones et les personnes noires.

Le projet de loi propose que lorsque le ministre formule des recommandations de nomination aux postes de commissaires, il doit chercher à refléter la diversité de la société canadienne et tenir compte de facteurs comme l'égalité des genres et la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale.

Le système judiciaire est une institution qui, tout comme l'Exécutif et le Législatif, doit tenir compte de la population qu'il dessert afin de maintenir et de renforcer la confiance du public dans l'institution. En effet, la diversité contribue à accentuer la légitimité du processus judiciaire, en plus de s'inscrire dans l'esprit du droit à l'égalité consacré dans la Charte canadienne. Le Barreau du Québec salue donc cette nouvelle disposition.

¹¹ RLRQ, c. C-68.01.

¹² *Id.*, art. 3.

¹³ L.R.C. 1985, c. A-2.

¹⁴ *Id.*, art. 12 (1).

Toutefois, nous sommes préoccupés par l'absence d'exigence concernant la compréhension des langues officielles au sein des commissaires. En effet, La *Loi sur les langues officielles*¹⁵ protège et promeut l'utilisation de la langue française par les institutions fédérales afin notamment, que le public francophone puisse communiquer avec elles.

Le Barreau du Québec est d'avis que des services adéquats en français devraient être offerts aux parties et que les commissaires devraient être bilingues. Ainsi, le nouvel article 696.75 du *Code criminel* proposé par projet de loi devrait être modifié afin de prévoir clairement que les commissaires, incluant le commissaire en chef, doivent être bilingues.

On pourrait ainsi éviter de reproduire une situation décrite dans une récente enquête du Conseil canadien de la magistrature, pour laquelle une partie du comité d'enquête ne comprenait pas le français, alors qu'une preuve documentaire volumineuse avait pourtant été soumise dans cette langue sans qu'une traduction soit offerte. Trois membres du comité avaient alors inscrit leur dissidence¹⁶.

En l'espèce, il est primordial que des demandeurs ne voient pas le traitement de leur dossier s'éterniser ou pire encore, être rejeté, alors que les éléments essentiels du dossier ont été fournis dans une des langues officielles du Canada, mais qui n'est pas comprise par les commissaires.

2.3 Siège de la Commission

Nouvel article 696.71 du *Code criminel* proposé par l'article 3 du projet de loi

Siège

696.71. [...] (3) Le siège de la Commission est situé au Canada, au lieu que désigne le gouverneur en conseil.

Le projet de loi octroie au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer le lieu du siège de la Commission. Lors des consultations dans le cadre des travaux de la commission présidée par les juges LaForme et Westmoreland-Traoré, plusieurs organisations ont recommandé que le siège de la Commission soit situé à l'extérieur d'Ottawa pour lui permettre de souligner son indépendance vis-à-vis le ministère de la Justice. Les villes de Winnipeg et de Toronto ont été évoquées¹⁷.

Les demandeurs non représentés auront de la difficulté à communiquer avec le siège de la Commission qui pourrait se trouver loin géographiquement. Ces derniers sont souvent incarcérés et toute communication devra se faire en format papier.

¹⁵ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.), art. 22.

¹⁶ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard*, « Dissidence », 20 février 2018, en ligne : <https://bit.ly/3gkfjuj>.

¹⁷ Préc., note 1, p. 103.

À l'instar d'autres organismes, le Barreau du Québec est d'avis que le siège de la Commission devrait être à Ottawa afin de promouvoir le bilinguisme dans ses rangs. Il s'agit également d'un lieu neutre puisqu'il s'agit de la capitale nationale. Ottawa représente un compromis raisonnable. Des bureaux régionaux pourront être ouverts dans les centres urbains selon les besoins.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec réitère qu'il accueille favorablement le projet de loi et appuie son objectif de remplacer le processus d'examen des erreurs judiciaires. Compte tenu de nos commentaires, nous estimons toutefois que certaines dispositions de ce projet de loi devraient être bonifiées, notamment :

- ✓ La procédure d'examen des erreurs judiciaires ;
- ✓ L'organisation administrative de la Commission.

Avant de terminer, nous réitérons l'importance de mettre en place les nouveaux processus prévus dans le projet de loi de manière efficace et efficiente et qu'ils portent fruit. Cela contribuera à maintenir, sinon améliorer, la confiance du public envers le processus de révision des erreurs judiciaires et dans le système judiciaire plus largement.